Arrêté confiant la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes au Centre de Gestion du Loir-et-Cher (CDG 41)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 26-2023 en date du 15 juin 2023 du Conseil d’Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Considérant que toute autorité territoriale a l’obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d’agissements sexistes,

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Considérant qu’il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de ……………………………………. *(nom de la collectivité ou de l’établissement),*

Considérant la convention en date du ......................... conclue avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher relative à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes ;

Vu l’information portée à la connaissance de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou au Comité Social Territorial (CST) sur la procédure relative au dispositif de signalement,

**ARRÊTE :**

**Article 1er – Objet**

La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au CDG41.

**Article 2 – Faits concernés**

Les faits susceptibles d’être signalés sont les suivants :

* atteinte volontaire à l’intégrité physique
* acte de violence
* acte de discrimination
* harcèlement moral
* harcèlement sexuel
* agissement sexiste
* menace
* tout autre acte d'intimidation

**Article 3 – Personnes concernées**

Toute personne employée par la collectivité ou l’établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L’auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

**Article 4 – Contenu du dispositif**

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s’estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d’orientation des agents s’estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien
3. Une procédure d’orientation des agents s’estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d’une enquête administrative.
4. Modalités de recueil des signalements

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion ([www.cdg41.fr](http://www.cdg41.fr)) adressé :

• Soit par mail à l’adresse dispositifdesignalement@cdg41.org

• Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention **« confidentiel »** à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Dispositif de Signalement

3 rue Franciade

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

A l’aide d’un formulaire de saisine, l'auteur du signalement décrit les faits et fournit s’il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

La cellule dédiée au signalement examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

1. Procédure d’orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Il pourra être proposé à l’auteur du signalement d’être reçu par une personne membre de la cellule de signalement. Selon les situations et les contraintes de chacun, cet entretien pourra avoir lieu en présentiel dans les locaux de l’association France Victimes 41 de BLOIS et ceux mis à sa disposition sur ROMORANTIN et VENDOME ou dans tout autre lieu extérieur convenu entre les intéressés ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L’objectif de cet entretien est de l’informer de ses droits, des suites envisageables dans le cadre du traitement du signalement et de l’orientation possible vers des professionnels en capacité d’apporter un accompagnement médical, psychologique ou juridique.

Dans l’hypothèse où l’auteur du signalement refuse un tel entretien ou si un entretien n’est pas nécessaire, les informations concernant ses droits, les procédures, les suites possibles ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l’accompagner seront portés à sa connaissance par tout moyen approprié.

1. Procédure d’orientation du signalement vers l’autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements ou du signalement portés à sa connaissance, et avec le consentement de l’auteur de la saisine, la cellule dédiée prendra attache auprès de l’autorité territoriale afin de l’informer des faits signalés.

L’autorité territoriale sera conseillée dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d’enquête interne, de discipline et de cessation des faits signalés.

La cellule dédiée s’assurera du traitement du signalement par l’autorité territoriale, par une prise de contact avec l’agent et l’autorité territoriale sauf opposition formalisée de l’intéressé.

Dans le cas du traitement du signalement, les membres de la cellule dédiée sont tenus à la confidentialité des données recueillies.

Le CDG 41 s’engage à mettre en œuvre ce dispositif dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

**Article 5 – Information aux agents**

L’information des agents sur le dispositif de signalement s’effectuera de la façon suivante :

(à préciser)

**Article 6**

Le/la directeur (directrice) général (e) des services ou le/la secrétaire général (e) est chargé (e) de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication après récépissé du contrôle de légalité.

Fait à …… le …….,

Le Maire (ou le Président),

*(prénom, nom et signature)*

*Le Président/Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site*[*www.telerecours.fr*](http://www.telerecours.fr/)